

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1981

9 janv. — Décret n° 81-7 ordonnant la publication de l'accord portant création de la société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976. 1

Le Texte de l'accord. 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 81-7 du 9 janvier 1981 ordonnant la publication de l'accord portant création de la société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 34 du 1^{er} décembre 1976 autorisant la ratification de l'accord portant création de la société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976.

DECRETE :

Article premier — L'accord portant création d'une société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1^{er} décembre 1976, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

Accord portant création de la société africaine de réassurance (AFRICARE)

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, au nom desquels est signé le présent Accord, et la Banque africaine de développement ;

Conscients de l'importance du rôle qu'ont à jouer les assurances et réassurances dans la mobilisation des vastes ressources financières qu'exige le développement économique ;

Reconnaissant la nécessité que les fonds des assurances et réassurances soient investis en Afrique et deviennent un facteur d'accélération du développement économique ;

Soucieux de favoriser en Afrique l'expansion du secteur des assurances et réassurances, tant à l'échelon national que régional, en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement continu de la capacité de rétention du continent en matière de primes de réassurances ;

Réalisant que la coopération régionale est le gage d'un sain développement du secteur des assurances et réassurances en Afrique .

Sont convenus de créer, par les présentes, la Société africaine de réassurance qui sera régie par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Définitions

Article premier. — Définitions.

1. — Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification :

le mot « Société » s'entend de la Société africaine de réassurance créée par le présent Accord ;

le mot « Banque » s'entend de la Banque africaine de développement ;

le sigle « OUA » désigne l'Organisation de l'Unité Africaine ;

le mot « membre » s'entend de tout Etat membre de l'OUA et de la Banque qui deviendra partie au présent Accord, conformément aux dispositions de l'Article 60 ;

les expressions « Assemblée générale », « Conseil d'administration », « Président », « Directeur général » et « Secrétaire général » s'entendent respectivement de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Président, du Directeur général et du Secrétaire général de la Société et, dans le cas des Administrateurs et du Président, elles englobent les Administrateurs suppléants et le Vice-Président, agissant respectivement en qualité d'administrateurs et de Président ;

le mot « signataire » s'entend d'un signataire du présent Accord ;

le mot « Représentant » s'entend du représentant de tout Membre à l'Assemblée générale de la Société ;

l'expression « Institutions nationales d'assurance et de réassurance » s'entend des institutions d'assurance et de réassurance ayant une participation autochtone majoritaire qui sont constituées conformément à la législation nationale de tout Etat membre et dont le siège est situé sur le territoire dudit Etat membre.

2. — Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.

Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE II

Adhésion

Art. 2. — Adhésion.

1. — L'adhésion est ouverte à la Banque et aux Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. — La qualité de Membre de la Société s'acquiert conformément aux dispositions de l'Article 60.

CHAPITRE III

Objectifs et Fonctions

Art. 3. — Objectifs.

La Société a pour but de promouvoir le développement des activités nationales d'assurance et de réassurance dans les pays africains, de favoriser la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales, régionales et sous-régionales et de soutenir le développement économique de l'Afrique.

Art. 4. — Fonctions.

1. — Pour atteindre ses objectifs, la Société remplit les fonctions suivantes :

(a) souscrire des opérations de réassurances, conventionnelles ou facultatives, pour toutes les catégories d'assurance ou pour certaines d'entre elles, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Afrique ;

(b) créer et gérer des pools pour les diverses catégories de risques au sein et dans l'intérêt du marché africain d'assurance et de réassurance ;

(c) aider à la création et au fonctionnement d'institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurance et de réassurance, et fournir une assistance technique aux institutions africaines d'assurance et de réassurance ;

(d) investir ses fonds en Afrique, de façon à favoriser le développement économique de l'Afrique, tout en se réservant la possibilité d'effectuer des placements à court terme hors d'Afrique pour faire face à ses besoins opérationnels et/ou techniques ;

(e) fournir une assistance technique aux pays africains, toutes les fois qu'il lui est possible de le faire, en matière d'assurance et de réassurance ;

(f) favoriser les contacts et la coopération commerciale entre les institutions africaines d'assurance et de réassurance ;

(g) entreprendre toutes autres opérations ; à l'exception de la souscription d'assurances directes, et fournir tous autres services, de nature à faire progresser la réalisation de ses objectifs.

2. — Dans l'exercice de ses fonctions, la Société cherche à coopérer avec les institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurance, de réassurance et de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'industrie, de l'assurance et de la réassurance en Afrique.

CHAPITRE IV

*Capital-actions*Art. 5. — *Capital-actions.*

1. — Le capital-actions autorisé de la Société est de quinze millions de dollars Etats-Unis (15.000.000 \$ E.U.). Il se divise en 1.500 actions, d'une valeur nominale de 10.000 \$ E.U. chacune.

2. — La participation initiale aux deux tiers du capital-actions autorisé, soit mille actions, est ouverte aux membres, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord.

3. — Le Conseil d'administration peut, à la majorité des voix des membres représentés à la réunion, augmenter le capital souscrit dans les limites du capital-actions autorisé.

4. — Le capital-actions autorisé de la Société peut être augmenté par une décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des membres de la Société.

Art. 6. — *Souscription au capital-actions.*

1. — La participation au capital-actions de la Société n'est ouverte qu'aux Membres.

2. — Toutefois, un Etat membre peut autoriser une entité ou un organisme national agissant en son nom à signer le présent Accord et à le représenter en toutes matières relatives au présent Accord, y compris la souscription au capital-actions de la Société, à l'exception cependant des matières visées par l'article 58.

3. — Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient Membre conformément à l'article 58 du présent Accord, est le nombre prévu à l'Annexe A au présent Accord qui fait partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres Etats membres est déterminé par l'Assemblée générale.

4. — La souscription initiale de la Banque au capital est de 100 actions. Nonobstant ce qui précède, la Banque, par décision y relative du Conseil d'administration, peut transférer une part de cet avoir aux termes et conditions fixés par le Conseil, à tout Etat qui, ayant été admis à l'OUA après l'entrée en vigueur de l'Accord, entend devenir membre de la Société, étant entendu toutefois que ledit transfert n'aura, en aucun cas, pour effet de réduire la part de la Banque à moins de 6 % des actions offertes en souscription.

5. — En cas d'augmentation du capital-actions initialement offert en souscription ou du capital-actions autorisé, qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, chaque Etat membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre d'actions déjà souscrit par lui et le capital-actions total de la Société. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation.

Art. 7. — *Emission des actions ; transfert d'actions ; responsabilité encourue pour les actions.*

1. — Les actions initialement souscrites par les Membres, sont émises au pair. Le prix d'émission et les conditions de souscription des actions autres que les actions souscrites initialement sont déterminés par le Conseil d'administration.

2. — Les actions ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Tout Etat membre a le droit de transférer les actions qu'il détient aux institutions financières nationales. Le transfert d'actions à l'extérieur d'un Etat membre ne peut être fait qu'à la Société et ce, à un prix qui sera déterminé par le Conseil d'administration. Dans l'éventualité d'un tel transfert, la Société met lesdites actions le plus tôt possible à la disposition des Membres, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5 ci-dessus.

3. — La responsabilité encourue pour les actions est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

4. — Aucun Membre n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements de la Société.

Art. 8. — *Paiement des souscriptions.*

1. — Le paiement des souscriptions des membres au capital-actions de la Société s'effectue comme suit :

i) la moitié de la valeur de chaque action est libérée à la souscription ; le montant en est versé en dollars E.U.

ii) l'autre moitié de la souscription au capital-actions de la Société ne fait l'objet d'un appel que lorsque la Société en a besoin pour faire face à des engagements auxquels elle ne peut satisfaire autrement ;

iii) l'appel est décidé par le Conseil d'administration et le paiement est fait en dollars E.U.

2. — Le Conseil d'administration détermine la date, le lieu et les modalités de paiement, ainsi que les montants à libérer au titre des souscriptions au capital-actions autres que les souscriptions initiales.

CHAPITRE V

*Organisation et gestion*Art. 9. — *Structure de la Société.*

La Société a pour organes une Assemblée générale, un Conseil d'administration, un Président du Conseil d'administration, un Directeur général, un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints et un Secrétaire général ; elle sera dotée des fonctionnaires et agents nécessaires pour remplir les attributions que la Société pourra définir.

Art. 10. — *Assemblée générale — Pouvoirs.*

1. — Tous les pouvoirs de la Société sont dévolus à l'Assemblée générale.

2. — L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir :

i) d'augmenter ou réduire le capital-actions autorisé de la Société ;

ii) d'élire et révoquer les Administrateurs et fixer leurs indemnités ainsi que celles des Administrateurs suppléants.

iii) de relever le pourcentage des traités de réassurance à céder à la Société afin d'établir un volume d'activité susceptible d'assurer les exigences de la viabilité ;

iv) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération, autres que les arrangements de caractère temporaire ou administratif, avec les autorités compétentes en matière d'assurances et de réassurances des pays membres de l'OUA qui ne sont pas encore membres de la Société, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres institutions et organisations nationales, régionales ou internationales intéressées au développement des assurances et réassurances ;

v) de choisir des commissaires aux comptes étrangers à la Société, chargés de vérifier les comptes de la Société et de certifier conformes le bilan et l'état des profits et pertes de la Société ;

vi) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des profits et pertes de la Société ;

vii) de décider de la répartition du bénéfice net ;

viii) de modifier le présent Accord ;

ix) de fixer les modalités de la dissolution de la Société, de constituer le Comité de liquidation et de distribuer aux membres l'actif de la Société ;

x) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément à l'Assemblée générale ;

xi) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission ;

3. — L'Assemblée générale peut, à tout moment, retirer tout pouvoir délégué par elle au Conseil d'administration.

Art. 11. — Assemblée générale — Composition

1. — L'Assemblée générale est composée par tous les Membres, à raison d'un représentant par Membre. Les représentants sont des ressortissants d'Etats membres.

2. Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre, à condition toutefois de lui conférer dûment procuration. Les représentants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par la Société.

Art. 12. — Assemblée générale — Procédure.

1. — L'Assemblée générale tient une fois par an une réunion ordinaire dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier précédent.

2. — L'Assemblée générale ordinaire se tient normalement au Siège administratif de la Société. Tout Membre peut toutefois inviter l'Assemblée générale ordinaire, selon les modalités et conditions à convenir avec la Société.

3. — Des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou par des Membres réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total des voix des Membres de la Société et lorsqu'il apparaît que, par rapport à la situation du dernier bilan, le capital-actions s'est amoindri. La date et le lieu des assemblées extraordinaires sont fixés par le Président de la Société.

4. — L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée générale ordinaire doit être adressé sous pli recommandé à tous les Membres six semaines au plus tard avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.

5. — Dans le cas des Assemblées extraordinaires, les convocations se feront par cablogramme, sept jours avant la date fixée.

6. — Le quorum à toute réunion de l'Assemblée générale est constitué par soixante pour cent du total des voix des Membres de la Société. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu vingt jours après la première pour les assemblées ordinaires et sept jours pour les assemblées extraordinaires. Dans tous les cas, notification est adressée dans les sept jours qui suivent la première réunion. Les Membres présents à cette réunion peuvent valablement passer des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.

7. — Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-Président. En l'absence du Président du Conseil d'administration et du Vice-Président, l'Assemblée générale désigne un représentant pour diriger les travaux de la réunion.

8. — L'Assemblée générale peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des représentants sur une question déterminée, sans convoquer une réunion de l'Assemblée générale.

9. — L'Assemblée générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par l'Assemblée générale, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

10. — L'Assemblée générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée générale ou par le présent Accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

Art. 13. — Assemblée générale — Vote.

1. — Chaque Membre dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé a été acquitté.

2. — Chaque représentant dispose du nombre de voix du Membre ou des Membres qu'il représente.

3. — Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que l'Assemblée générale est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Membres représentés à la réunion.

4. — En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 14. — Conseil d'administration — Fonctions.

Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Société. A cette fin, il exerce tous les pouvoirs que lui confère expressément le présent Accord ou qui lui sont délégués par l'Assemblée générale, et en particulier :

i) élit parmi ses membres, le Président et un Vice-Président ;

ii) nomme le Directeur général et fixe ses conditions d'emploi ;

iii) désigne un ou plusieurs directeurs généraux adjoints et le Secrétaire général de la Société, d'après des listes distinctes des candidats qui lui sont soumises par le Directeur général, et fixe leurs conditions d'emploi ;

iv) prépare le travail de l'Assemblée générale ;

v) détermine les branches de réassurance qui seront exercées par la Société ;

vi) détermine les principes généraux d'acceptation, de rétention et de rétrocession ;

vii) élabore les grandes lignes de la politique d'investissement des fonds de la Société ;

viii) approuve la création des succursales, agences et bureaux de la Société ;

ix) détermine, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Accord, la structure générale des services de la Société ;

x) soumet un rapport annuel et les comptes de chaque exercice financier à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle ;

xi) fait des propositions, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent Accord, quant à l'affectation des bénéfices annuels nets.

Art. 15. — Conseil d'administration — Composition.

1. — Le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs, dont un est désigné par la Banque et les huit autres sont élus conformément à la procédure définie à l'Annexe B qui est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière de réassurance et dans les domaines financier et économique.

2. — Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il est appelé à remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration qu'il supplée.

3. — Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, un successeur sera élu lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir, par les membres qui ont élu son prédécesseur conformément à l'Annexe B du présent Accord. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier.

Art. 16. — Conseil d'administration — Président.

1. — Le Président du Conseil d'administration est d'office Président de l'Assemblée générale de la Société. Il remplit les fonctions qui lui sont expressément confiées par le présent Accord.

2. — Le Président occupe ses fonctions à temps partiel. La durée de son mandat est de trois ans. Il peut être réélu. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

3. — Le Vice-Président agit au nom du Président, lorsque ce dernier est absent ou lorsqu'il est, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'agir. Il demeure en fonction pendant trois ans et il est rééligible.

Art. 17. — Conseil d'administration — Procédure

1. — Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou du Vice-Président ou, en leur absence, du Directeur général agissant au nom du Président.

2. — Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice financier.

3. — Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, ou le Vice-Président et, en leur absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

4. — Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est constitué par six (6) administrateurs.

5. — Le Conseil d'administration peut adopter les dispositions et les règlements qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

6. — Le Conseil d'administration peut créer les organes subsidiaires nécessaires ou appropriés pour la conduite des opérations générales de la Société.

Art. 18. — Conseil d'administration : Vote

1. — Chaque administrateur dispose d'une voix.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 19 — Conseil d'administration — Rémunération et Restrictions

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 (2) (ii) du présent Accord, les Administrateurs et Administrateurs suppléants exerceront leur mandat sans rémunération. La Société pourra toutefois leur payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance raisonnables à l'occasion des réunions du Conseil et des missions spéciales qui peuvent leur être confiées par la Société et qui ne relèvent pas des fonctions de la Direction.

2. — Les Administrateurs ne sont pas autorisés à emprunter des fonds sous quelque forme que ce soit à la Société, ni avoir des découverts sur des comptes courants ou d'une autre façon, ni se servir des garanties ou des titres de la Société en couverture de leurs obligations vis-à-vis des tiers.

Art. 20. — Directeur général — Responsabilités et pouvoirs

1. — Le Conseil d'administration nomme le Directeur général de la Société à la majorité de tous ses membres. Le Directeur général est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la ges-

tion et l'administration de la Société et doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de son mandat, le Directeur général n'est ni représentant ni administrateur, ni administrateur suppléant. Le Directeur général est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Toutefois, le Directeur général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité de 6 membres.

2. Le Directeur général participe aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote. Il prépare le travail du Conseil d'administration.

3. — Le Directeur général est le chef exécutif du personnel de la Société et gère les affaires courantes de la Société. Sous réserve des dispositions de l'article 4, il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et des agents de la Société, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par le Conseil d'administration.

Il fixe leurs conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'administration

4. — Le Directeur général prépare les listes distinctes de candidats pour les postes de Directeur général adjoint et de Secrétaire général de la Société et les soumet au Conseil d'administration, qui procède à leur nomination.

5. — Le Directeur général est le représentant légal de la Société.

6. — Dans la nomination des fonctionnaires et des agents, le Directeur général doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Société les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissants des pays africains. Il procède au recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

Art. 21 — Directeur général adjoint de la Société

Le ou les Directeurs généraux adjoints assistent le Directeur général et exercent les fonctions que celui-ci leur confie. Le ou les Directeurs généraux adjoints sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable, toutefois, ils cessent d'exercer leurs fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.

Art. 22. — Secrétaire général de la Société

1. — Le Secrétaire général de la Société assure le service du secrétariat pour l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

2. — Le secrétaire général fait établir des comptes rendus analytiques des débats de ces deux organes et enregistre leurs décisions et recommandations.

3. — Après chaque réunion, il communique dès que possible aux administrateurs et aux administrateurs suppléants les textes provisoires des comptes rendus et décisions du conseil. Il les soumet ensuite au conseil, pour approbation, et une fois approuvés, il les notifie aux administrateurs et aux administrateurs suppléants.

4. — Le secrétaire général est responsable de la tenue des registres et dossiers de la société.

5. — Le secrétaire général a la garde des sceaux de la société. Il est chargé d'apposer, avec l'autorisation du conseil d'administration, le sceau de la société sur tout document qui le requiert.

6. — D'une façon générale, le secrétaire général, exerce toutes autres activités entrant dans le cadre de ses fonctions.

7. — La durée du mandat du secrétaire général, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le conseil d'administration en décide ainsi.

8. — Le secrétaire général est responsable devant le directeur général.

Art. 23. — Siège de la Société.

1. — Le siège administratif de la société est fixé à la République Fédérale du Nigéria.

2. — L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège de la Société s'engage à observer les dispositions de l'Accord de Siège.

3. — L'Accord de Siège doit être signé par la société et le pays-hôte dans les trente jours qui suivent la tenue de la réunion inaugurale de la société. Dès sa signature, il entre en vigueur et lie les Parties.

Art. 24. — Dépositaires.

Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par la société comme dépositaire auprès duquel la société peut conserver les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que tous autres pouvoirs.

Art. 25. — Procédure de communication.

Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la société peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

Art. 26. — Publication des rapports et communication d'informations

La société publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique aux membres tous autres rapports ou informations qu'elle juge utile à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE VI

Opérations

Art. 27. — Formes de cessions

1. — Chaque Etat membre autorise sur son territoire la société à exercer ses activités, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. — Chaque Etat membre garantit qu'il sera offert à la société à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, par toutes les compagnies d'assurances et de réassurances exerçant sur son territoire, au moins cinq pour cent de leurs traités de réassurance, présents et futurs y compris les cessions vies, aux conditions accordées aux réassureurs les plus favorisés.

3. — Dans les cas où des activités locales d'assurance seraient couvertes par des traités mondiaux globaux de réassurance domiciliés hors d'Afrique, chaque Etat membre doit prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les institutions nationales et étrangères exerçant des activités d'assurances directes sur son territoire, réaménagent leurs arrangements actuels, de manière à conclure des traités de réassurance normaux à partir du pays d'origine des risques.

4. — Les dispositions qui précèdent ne s'opposent nullement à ce qu'une institution d'assurance ou de réassurance opérant sur les territoires d'un Etat membre, conclue un traité de réassurance directement avec la société pour tout ou partie des risques pris en charge par ladite institution, ou conclue tous autres arrangements qui soient acceptables à la fois par la société et par ladite institution.

Art. 28. — *Acceptations.*

1. — La société est libre d'accepter ou de refuser, totalement ou partiellement, les cessions qui lui sont proposées.

2. — Lorsqu'une offre de cession a pour objet un bouquet de traités, le pourcentage accepté par la société s'applique à tous ces traités.

3. — La société a le droit d'augmenter le volume des acceptations au titre des transactions conventionnelles dans les limites et pour les catégories de risques qui seraient fixés par le conseil d'administration. Elle peut également souscrire des opérations de réassurance facultative.

Art. 29. — *Rétrocessions.*

La société retient la plus grande part possible des transactions qui lui sont cédées, compte tenu de ses capacités techniques. Elle donne la priorité pour les rétrocessions aux institutions africaines d'assurances et de réassurances, auxquelles les rétrocessions devront être proposées en premier lieu.

Art. 30. — *Réserves techniques.*

La société administre ses réserves techniques selon les pratiques en vigueur, elle investit en particulier ses réserves autant que possible dans les pays d'où elles parviennent.

Art. 31. — *Politique d'investissement.*

1. — La politique d'investissement des fonds de la société est déterminée par le conseil d'administration.

2. — La participation de la société au capital-actions d'autres compagnies d'assurance et de réassurance ne doit, à aucun moment, dépasser le montant total du capital libéré et de réserves générales et statutaires de la société.

3. — La société fait ses investissements à long terme en Afrique.

4. — La société formule sa politique d'investissement en tenant compte des impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

Art. 32. — *Assistance technique.*

Pour la réalisation de ses objectifs, la société peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accor-

dées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition de la société à cet effet.

Art. 33. — *Opérations diverses.*

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la société a le pouvoir :

1. — d'emprunter des fonds et, par conséquent, de fournir tous nantissements ou autres garanties par elle à définir ;
2. — d'investir les fonds qui ne lui sont pas nécessaires dans les obligations qu'elle détermine ; et de placer les fonds qu'elle détient pour pensions ou à des fins analogues en titres négociables sans être assujettie aux restrictions imposées par d'autres dispositions du présent Accord ;
3. — d'acheter ou de vendre des titres qu'elle a émis, garantis ou placés, et,
4. — d'exercer, dans le cadre de ses affaires, tous autres pouvoirs qui lui paraissent nécessaires et souhaitables pour le développement desdites affaires.

Art. 34. — *Interdiction de toute activité politique.*

Ni la société, ni aucun de ses fonctionnaires ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne seront pas influencées par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

CHAPITRE VII

Règles financières, Commissaires aux comptes étrangers à la Société et bénéfices nets

Art. 35. — *Exercice financier.*

1. — L'exercice financier de la société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Accord, le premier exercice financier de la société comprendra la période comprise entre la date de la constitution de la société et le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 36. — *Règlement financier.*

Le conseil d'administration, se fondant sur les principes financiers définis dans le présent Accord, adoptera le règlement financier requis pour la conduite des opérations de la société.

Art. 37. — *Etats financiers.*

Le conseil d'administration prépare pour chaque exercice financier et au plus tard six mois après l'exercice financier, un bilan, un compte profits et pertes et un rapport annuel. Le bilan et le compte profits et pertes seront établis conformément aux principes d'une saine gestion comptable.

Art. 38. — *Commissaires aux comptes étrangers à la Société.*

1. — La société réunie en Assemblée générale, nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes étrangers à la société.

Le ou les commissaires doivent être ressortissants d'un Etat membre et, au cas où leur nombre serait supérieur à un, de nationalité différentes.

2. — Le mandat des commissaires aux comptes étrangers à la société est d'un an. Il est renouvelable, mais la durée totale est de trois ans au maximum.

3. — Lorsqu'un poste de commissaire aux comptes devient vacant au cours de l'exercice financier, le conseil d'administration en informe immédiatement les membres de la société, et procède à la nomination d'un autre commissaire aux comptes pour assurer l'interim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 39. — Affectation des revenus nets.

1. — La répartition du revenu annuel net de la société sera faite par l'Assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration.

Nonobstant les dispositions du présent article, aucun dividende ne sera versé au cours des trois premières années d'activité de la société. Tout profit réalisé au cours de ces trois premières années sera porté au crédit des diverses réserves conformément aux décisions que prendra l'Assemblée générale.

3. — Le dividende annuel est payé en dollars E.U., les modalités de paiement étant définies par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII

Retrait et suspension des Membres *Arrêt définitif des opérations de la Société*

Art. 40. — Retrait.

Tout membre peut se retirer de la société à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la société. Le retrait d'un membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois à compter de la date à laquelle la société a reçu ladite notification.

Art. 41. — Suspension.

1. — Si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la société, il est suspendu de sa qualité de membre par décision de l'Assemblée générale. Le membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la société un an à compter de la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par l'Assemblée générale, ne lui rende sa qualité de membre.

2. — Pendant la suspension, le membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Art. 42. — Droits et devoirs d'anciens membres.

1. — Après la date à laquelle un membre cesse d'avoir ladite qualité, ce membre demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la société, aussi longtemps qu'il subsiste un en cours des transactions conclues avant la date de cessation ; il n'assume aucun engagement sur les contrats signés par la société, ni ne participe au revenu ou aux dépenses réalisées après cette date.

2. — Lorsqu'un membre cesse d'avoir ce statut, la société prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet ancien membre, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin le prix d'achat des actions est la valeur portée sur les livres de la société à la date de cessation.

3. — Le paiement des actions rachetées par la société aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

(a) tout montant dû au membre intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit membre ou l'une de ses institutions reste débiteur de la société à quelque titre que ce soit, et ce montant peut, au gré de la société, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. En tout état de cause, aucun montant dû à un membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

(b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes après remise des actions à la société par les autorités de l'ancien membre et jusqu'à ce que ledit membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des opérations visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

(c) si la société subit des pertes, du fait de l'encours des contrats à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existante pour y faire face à ladite date, le membre intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions, si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. — Si la société met fin à ses opérations, conformément à l'article 43 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits du membre intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 44 et 45 dudit Accord.

Art. 43. — Arrêt des opérations.

1. — La société peut mettre fin à ses opérations en matière de nouvelles transactions sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des voix que réunissent les membres de la société.

Dès l'arrêt définitif, la société cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Art. 44. — *Responsabilités des membres et liquidation des créances.*

1. — En cas d'arrêt définitif des opérations de la société, la responsabilité de tous les membres résultant de leur souscriptions non libérées au capital-actions de la société subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. — Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la société, puis sur les fonds versés à la société en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Art. 45. — *Distribution des avoirs.*

1. — Au cas où la société met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la société jusqu'à ce que :

- (a) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées et que ;
- (b) l'Assemblée générale ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise à la majorité des voix que réunissent les membres de la société.

2. — Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, procéder à des distributions successives des avoirs de la société aux membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la société sur les membres.

3. — Avant toute distribution d'avoirs, le conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la société.

Le conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivantes :

- (a) il est versé à chaque membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ces territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit membre ;
- (b) tout solde restant dû à un membre, après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent, est payé jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde ;
- (c) tous les avoirs détenus par la société après les paiements faits aux membres conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, sont distribués au prorata entre lesdits membres.

5. — Tout membre qui reçoit des avoirs distribués par la société aux termes du paragraphe précédent, est subrogé dans les droits que la société possédait sur ces avoirs avant leur partition.

CHAPITRE IX

Statut : Immunités ; Exemptions et Privilèges

Art. 46. — *Statut juridique, immunités, exemptions et privilèges.*

Pour que la société puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui sont dévolues, elle bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre du statut juridique, des immunités, des exemptions et privilèges qui sont énoncés dans le présent chapitre. Chaque Etat membre informe la société des mesures précises prises à cet effet.

Art. 47. — *Statut dans les Etats membres.*

La société possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

- i) de contracter ;
- ii) d'acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles ;
- iii) d'ester en justice.

Art. 48. — *Actions en justice.*

1. — La société peut être poursuivie en justice devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où se trouve son siège ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des notifications ou devant lequel elle accepte d'être poursuivie.

2. — Le règlement des litiges découlant des contrats de réassurance conclus par la société a lieu conformément aux pratiques en usage et à la procédure légale suivie habituellement dans un tel domaine. Toutefois, la société, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrest ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la société.

Art. 49. — *Insaisissabilité des avoirs.*

Les biens et avoirs de la société, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part des autorités d'un Etat membre.

Art. 50. — *Insaisissabilité des archives.*

Les archives de la société et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont insaisissables où qu'ils se trouvent dans les Etats membres, à moins qu'il ne s'agisse de litiges découlant de contrats de réassurance.

Art. 51. — *Exemption des avoirs de toutes restrictions.*

Dans la mesure nécessaire pour que la société réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tout Etat membre s'engage à renoncer et à s'abstenir d'appliquer toutes restrictions d'ordre administratif, pratique et financier qui pourraient entraver d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement des activités de la société.

Art. 52. — *Privilèges en matière de communication.*

Tout Etat membre applique aux communications officielles de la société le même régime qu'aux communications des autres institutions financières internationales dont il fait partie.

Art. 53. — *Clause de renonciation.*

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la société. Le conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la société.

CHAPITRE X

Amendements

Art. 54. — *Amendements.*

1. — Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un membre ou du conseil d'administration, est communiquée au président qui en saisit l'Assemblée générale. Les amendements aux dispositions du présent Accord sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la société disposant des trois-quarts du droit de vote. L'Assemblée générale détermine la procédure à suivre pour l'introduction de tels amendements.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'accord unanime des membres est requis pour tout amendement qui modifie :

- a) le droit garanti par le paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord ;
- b) la limitation de responsabilité prévue au paragraphe 3 de l'article 7 ;
- c) le droit de retrait prévu à l'article 40 du présent Accord.

CHAPITRE XI

Interprétation et arbitrage

Art. 56. — *Interprétation.*

1. — Les textes du présent Accord, rédigés dans les langues de travail adoptées par l'OUA font également foi.

2. — Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord soulevée entre un membre et la société ou entre membres, est soumise pour décision au conseil d'administration. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par l'assemblée générale.

3. — Lorsque le conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2, tout membre peut demander que la question soit portée devant l'assemblée générale, dont la décision est sans appel. En attendant la décision de l'Assemblée générale, la société peut dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir en vertu de la décision, du conseil d'administration.

Art. 56. — *Arbitrage.*

Sans préjudice des dispositions de l'article 55, tout différend entre membre de la société ou entre la société et un ou plusieurs membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par la voie de négociations, si possible. A défaut de règlement, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la société, un autre par le membre intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera président du tribunal d'arbitrage. Si, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par l'assemblée générale, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le tiers arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence, qui est définitive et engage les parties.

CHAPITRE XII

Art. 57. — *Dispositions finales*

1. — Le présent accord, déposé auprès de la Banque Africaine de Développement (dénommé ci-après le « Dépositaire-fondateur »), restera jusqu'au 30 juin 1976 à la signature de la banque et des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent accord.

2. — Le dépositaire-fondateur remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent accord.

3. — Lorsque la société commencera ses opérations, le dépositaire-fondateur remettra tous les documents pertinents en sa possession à l'OUA qui sera le dépositaire de l'accord.

Art. 58. — *Ratification, acceptation ou approbation.*

1. — Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. — Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire-fondateur avant le premier septembre 1976, étant entendu que si l'Accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'article 59, le dépositaire-fondateur pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une durée de ne dépassant pas six mois.

Art. 50. — *Entrée en vigueur.*

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la banque et douze Etats signataires, dont la somme des souscriptions initiales spécifiées dans l'annexe A au présent accord représente au moins soixante pour cent du capital-actions offert en souscription auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que le premier juin 1976 sera la date la plus rapprochée à partir de laquelle le présent accord pourra entrer en vigueur conformément aux dispositions de cet article.

Art. 60. — Adhésion et acquisition de la qualité de Membre.

1. — Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, devient membre de la société à cette date. Tout autre signataire qui se conforme aux dispositions de l'article 58 devient membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. — Les Etats qui ne deviendraient pas membres de la société conformément aux dispositions de l'article 58 pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'accord en y adhérant, suivant les modalités que l'assemblée générale déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par l'assemblée générale ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du dépositaire qui donnera vis du dépôt et de la date de ce dépôt à la société et aux parties à l'accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la société à la date fixée.

Art. 61. — Ouverture des opérations.

1. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque membre nomme un représentant, et la banque, en sa qualité de dépositaire-fondateur, convoque une assemblée générale constitutive.

2. — Lors de cette assemblée constitutive :

- la banque désignera conformément aux dispositions de l'article 15 (1) un administrateur et l'assemblée élira huit administrateurs qui constitueront le conseil d'administration de la société ;
- l'assemblée générale prendra des dispositions en vue de déterminer la date à laquelle la société commencera ses opérations et fixera la date de la première réunion du conseil d'administration.

3. — La société informe les membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

4. — Tous les frais que la banque encourra pour la création de la société lui seront remboursés par la société.

En Foi de Quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Yaoundé, le 24 février mil neuf cent soixante seize en un seul exemplaire, en langue anglaise et en langue française, qui sera déposé auprès de la Banque.

SIGNATORIES

SIGNATAIRES

Algeria/Algérie	Lamine Titah
Benin	Elegbe Alfred
Botswana	
Burundi	Serge Rwavyuma
Careroon/Cameroun	Marcel Yondo
Central African Republic/ République Centrafricaine ...	Marcel Diouba
Chad/Tchad	Beremandji Madengar
Congo	Ndiaye Mamadou
Egypt/Egypte	Mohamed El Ashry
Equatorial Guinea/Guinée Equatoriale	
Ethiopia/Ethiopie	
Gabon	Antoine Ngoua

Gambia/Gambie	Housainou Momodou Musa Njai
Ghana	Dr Amon Nikoi
Guinea/Guinée	Ibrahima Camara
Guinea Baissau/Guinée	
Bissau	Dr Maria Luiza Do Santos
Ivory Coast/Côte d'Ivoire ...	Mobio Becket Victor
Kenya	Sheikh Mohamed Balala
Lesotho	
Liberia	Franklin Neal
Libya/Libye	Fakhri Aneizi
Madagascar	
Malawi	
Mali	Amadou Omar Sy
Mauritius/Maurice	Kadress VencatacheEun
Mauritania/Mauritanie	Abdallani Ould Sidya
Morocco/Maroc	Hassah Kaghad
Niger	
Nigeria	Major GI Mohamed Shuwa
Rwanda	
Sénégal	Abdulaye Sow
Sierra Leone	Edward John Kargbo
Somalia/Somalie	Yusuf Omar Al Azhari
Sudan/Soudan	Abdelaal Eldawi Abdelaal
Swaziland	Douglas Lukele
Tanzania/Tansanie	
Togo	Komla Sigi Koudo
Tunisia/Tunisie	Ferid Soudani
Uganda/Ouganda	
Upper Volta/Haute-Volta	Michel Kompaore
Zaire	Tuma-waku Dia Bazika
Zambia	P. K. Kasutu
African Development Bank/ Banque Africaine de Dévelop- pement	Abdelwahad Labidi

ANNEXE A

**ALLOCATION OF THE CORPORATION'S SHARE CAPITAL
REPARTITION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIETE**

Country	Number of Shares
Pays	Nombre des Actions
Algeria/Algérie	60
Bénin .. .	10
Botswana .. .	10
Budundi .. .	10
Cameroon/Cameroun	30
Central African Republic/ République Centrafricaine	10
Chad/Tchad .. .	12
Congo .. .	13
Egypt/Egypte .. .	60
Equatorial Guinea/Guinée Equatoriale	10
Ethiopia/Ethiopie .. .	28
Gabon .. .	16
Gambia/Gambie .. .	10
Ghana .. .	33
Guinea/Guinée .. .	10
Guinea Bissau/Guinée Bissau	10
Ivory Coast/Côte d'Ivoire .. .	25
Kenya .. .	26

Lesotho	10
Liberia	10
Libya/Libye	60
Madagascar	18
Malawi	10
Mali	10
Mauritania/Mauritanie	12
Mauritius/Maurice	14
Morocco/Maroc	60

ANNEXE A

ALLOCATION OF THE CORPORATION'S SHARE CAPITAL
REPARTITION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Country	Number of Shares
Pays	Nombre des Actions
Niger	10
Nigeria	60
Rwanda	10
Sénégal	21
Sierra Leone	13
Somalia/Somalie	12
Sudan/Soudan	30
Swaziland	11
Tanzania/Tanzanie	24
Togo	11
Tunisia/Tunisie	25

Uganda/Ouganda	22
Upper Volta/Haute-Volta	11
Zaire	19
Zambia/Zambie	34
African Development Bank/ Banque Africaine de Développement	100
TOTAL	1,000

ANNEXE B

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1. — La Banque africaine de développement désigne un membre du Conseil d'administration.

2. — Pour l'élection des huit (8) autres administrateurs, chaque représentant d'un Etat membre à l'Assemblée générale doit apporter toutes les voix dont il dispose à un seul candidat. La Banque africaine de développement ne prend pas part à l'élection des huit (8) administrateurs.

3. — Les huit (8) candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé s'il a obtenu moins de dix pour cent (10%) du nombre total des voix attribuées aux membres de la Société.

4. — Si huit (8) administrateurs n'ont pas été élu au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour pour compléter les membres du conseil ; les candidats qui obtiennent le plus de voix sont réputés élus.